14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 34. 25 AOUT 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLESIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — A moi, jeune curé, la lecture de l'ouvrage de M. Lanson, sur Bossuet, pourrait-elle être de quelque utilité ?

R. — Certainement oui. Il n'est pas si facile qu'on pourrait le croire de connaître exactement Bossuet. Si l'on veut consulter tous les ouvrages écrits sur le grand évêque de Meaux, il faudra consacrer beaucoup de temps à cette lecture, et souvent on n'en retirera pas tous les avantages qu'on se promettait. Chez les uns (Bausset, Réaume, etc.) on trouvera beaucoup de détails sur sa vie, mais plus ou moins authentiques, et souvent d'importance très inégale. D'autres (Floquet, Gandar, Lebarcq, etc.) ont plus de science et de critique, mais la plupart ne traitent que de quelques points tout particuliers. Ainsi, comme travail d'ensemble sur Bossuet, on en est réduit aux *Histoires générales de l'Eglise*, quand ce n'est pas aux *Dictionnaires historiques*, voire même aux *Manuels du Baccalauréat*. Je me rappelle qu'il y a quelques années, dans le diocèse de X, la question d'histoire pour les conférences ecclésiastiques était précisément celle-ci : « Etudier Bossuet, sa vie et ses œuvres ». Un des conférenciers (fut-il le seul ?), désespérant de traiter d'une manière personnelle un sujet aussi vaste, se contenta de copier un des susdits manuels, et, vraisemblablement, sa conférence n'en fut pas plus mauvaise pour cela. S'il avait eu sous la main le livre de M. Lanson, il aurait pu l'étudier avec profit et s'en inspirer heureusement.

Que demandons-nous à un écrivain qui prétend *étudier* sérieusement un homme d'action qui fut aussi un auteur ? C'est d'abord de nous faire connaître sa vie et ses ouvrages, et puis de nous les faire comprendre et apprécier. Or, à mon avis, ces deux conditions sont assez bien remplies par le livre de M. Lanson.

I Après l'avoir lu, nous connaîtrons la vie de Bossuet. En 6 pages, l'auteur donne le résumé aussi exact que bref de toute cette vie. Mais ce n'est pas connaître un homme que de savoir qu'en telle année il fit telle chose, et qu'en telle autre année il occupa telle situation. Voilà pourquoi M. Lanson s'arrête ensuite très longtemps à nous peindre le caractère de Bossuet, à nous montrer quel homme ce fut. Au *physique* d'abord, « c'était un solide Bourguignon, de haute mine et de robuste tempérament, un sang riche et chaud, point de nerfs ; un bel équilibre de santé physique, qui préparait et servait l'équilibre de la nature morale ». Cet équilibre *moral* n'a jamais été troublé ; jamais la conduite de Bossuet n'a donné la moindre prise à la calomnie ; « s'il avait apporté des germes de vices ou de passions, le christianisme qui l'a pris de bonne heure et tout entier a tout étouffé ou réduit à la règle ». Sa pureté de mœurs lui donna cette joie sereine, cette *enfance*, comme il dit lui-même, qui s'alliait très bien chez lui à une gravité impassible. A ne considérer que quelques actes de sa vie, surtout sa conduite envers Fénelon, on pourrait le trouver *dur et hautain* de caractère ; mais cette dureté, d'après M. Lanson, n'était qu'apparente ; au fond, il avait l'âme douce et tendre, aimant passionnément Dieu ; aimant en Dieu son prochain et surtout les pécheurs, au point de ne reculer, pour les convertir, devant aucune démarche, si pénible qu'elle fût ; aimant tendrement les pauvres et revenant souvent dans ses sermons sur le précepte de l'aumône ; sans aigreur et sans haine même contre les hérétiques, déconseillant les dragonnades, sollicitant et obtenant la grâce de plusieurs protestants condamnés à mort. Au reste, il était sans orgueil ni ambition ; quand sa médiocre naissance l'avait fait écarter de l'archevêché de Paris et que M. de Noailles lui avait été préféré, loin de récriminer et de se plaindre, il écrivait à Madame d'Albert de Luynes (22 août 1695) : « Je me réjouis beaucoup de la nomination de M. de Châlons, et parce qu'il est mon ami, et plus encore pour le grand bien qu'un tel pasteur apportera à tout le troupeau...; tous mes

souhaits sont accomplis : je serai enterré aux pieds de mes saints prédécesseurs, en travaillant au salut du troupeau qui m'est confié ». Enfin, quoi qu'on ait pu dire, il n'avait rien du courtisan. Il vénéra le roi, il l'aima, mais il lui dit la vérité, et dans ses sermons et dans ses lettres. « Il y a moins de courage à écrire des insultes anonymes que les deux lettres respectueuses et fermes de l'année 1675 ».

Au point de vue *intellectuel*, la qualité maîtresse de son esprit, a-t-on dit, est le *bon sens*, mais en élargissant le mot autant qu'il est possible, c'est cette force d'intelligence qui va droit à la verité, sans se laisser séduire aux prestiges de l'erreur flatteuse et facile, et qui déduit des principes, sans exagération ni faiblesse, leurs conséquences exactes. « Une marque singulière de la rectitude de son esprit, c'est qu'ayant tant écrit et toujours en fondant son discours sur la vérité révélée, il y ait si peu de parties faibles ou caduques dans son œuvre, même pour ceux qui nient la révélation. Je ne dis pas seulement que, la révélation admise, il faut admettre tout ce qu'a dit Bossuet : c'est l'effet d'une infaillible logique. Mais, la révélation ôtée, la démonstration manque par la base, et pourtant la vérité des pensées qui en sont l'objet subsiste... Qu'on supprime Dieu, le système est découronné, mais il reste une philosophie, une morale, une politique que de très bons esprits sans religion, que des sages païens peuvent recevoir ». A ce *bon sens* s'ajoute une *science* presque universelle. Pour ne citer qu'un exemple, il connaît les auteurs païens aussi bien que les auteurs chrétiens ; il se servira de Lucrèce pour expliquer la Genèse, et s'inspirera d'Aristote dans sa *Politique tirée de l'Ecriture-Sainte*.

Son *style* a cette qualité qui, au fond, est la seule vraie qualité de tout style, il est exactement *l'équivalent de la pensée*. « Il n'y ajoute rien, il n'en laisse rien tomber. Sa grandeur et sa chaleur ne sont que la chaleur et la grandeur de la pensée. Le mérite des termes et des tours est leur rigoureuse propriété ; ils sont les termes et les tours nécessaires ; et seuls, à l'exclusion de tous autres, ils forment l'unique combinaison de signes capables d'exprimer nettement et complètement la combinaison particulière d'idées et de sentiments qui s'est développée dans le cerveau de l'écrivain. » Mais cette qualité est d'autant plus difficile à acquérir que les pensées sont plus grandes et plus hautes, et voilà pourquoi de grands penseurs sont quelquefois de piètres écrivains. Bossuet, lui, y arrive, grâce à une profonde connaissance de la langue française. Après cela, il ne vise pas à faire du style, à écrire des phrases magnifiques ou des périodes pompeuses. Il a, quand il le faut, l'ampleur et la majesté oratoire ; mais il sait aussi parler simplement et même familièrement. « On lit des chapitres de ses traités, on lit de ses lettres ; c'est un homme qui discute le sens d'un passage controversé des Pères, où qui parle de ses affaires ; il nous semble que nous ne nous exprimerions pas autrement ; il n'y a rien décidément qui puisse faire récrier un amateur de beau style et de grande éloquence. Ceux qui s'imaginent que Bossuet a toujours la voix tonnante et le geste sublime seraient bien empêchés de l'y reconnaître. Rien de pareil à : « Celui qui règne dans les cieux », ou bien à « Un homme s'est rencontré », ou à « Nuit effroyable ! nuit désastreuse ! ». Si c'est là ce qu'on appelle la griffe du maître, elle n'y est pas. C'est un autre homme qu'on entend, ce qu'il dit est clair, précis, rapide ; mais soudain le lecteur est heurté et secoué : l'accent a changé, le ton s'élève ; les phrases se suivent, se pressent, éclatantes et nerveuses, découpant la pensée en formules inoubliables, ou quelque vaste période se déroule avec de merveilleuses sonorités. C'est que, dans l'enchainement naturel de ses pensées, il s'en est rencontré une qui intéressait toute son âme et en a remué tous les ressorts. La magnificence de l'expression correspond à l'intensité de l'ébranlement intérieur ; et la chose dite, sans plus de façons que s'il n'eut pas cessé de parler comme tout le monde, Bossuet reprend son parler égal, lucide et nu de docteur ou d'homme d'affaires ». Il sait aussi, là où besoin en est, être poète, et on trouve dans ses œuvres plusieurs passages d'une véritable poésie, soit violente et terrible, comme dans le sermon sur *l'impénitence finale*, soit tendre et gracieuse, comme dans les panégyriques de saint Bernard et de saint François d'Assise, soit sereine et candide, comme la description du lever du soleil, dans le *Traité de la concupiscence*.

On voit qu'au point de vue intellectuel comme au point de vue moral, M. Lanson met Bossuet au premier rang parmi les grands hommes. Il reconnaît cependant qu'il y a quelques ombres au tableau. L'évêque de Meaux a été avant tout un homme d'action. Or « l'homme d'action, tout noble qu'il est quand il agit pour un but noble, est moins près de Dieu que celui qui a vécu de l'amour pur du vrai, du bien et du beau. Le contact avec la réalité souille toujours un peu. » Quelques réserves qu'on puisse faire, « il reste un des meilleurs hommes, un des plus vigoureux esprits qui aient existé ; et je ne vois pas qui l'on peut mettre au-dessus de lui, que quelques saints de la légende. »

Les citations qui précèdent indiquent suffisamment que le livre de M. Lanson nous fera connaître la personne de Bossuet. Nous fera-t-il aussi bien connaître ses œuvres ? Oui et non. Nulle part nous ne trouverons une liste des œuvres de l'évêque de Meaux, avec analyse précise des principales, telle qu'un professeur pourrait la dicter à ses élèves. L'auteur suppose que ses lecteurs ont lu Bossuet et qu'ils le relisent encore : quand il s'agit de prêtres et de prêtres français, la supposition ne doit pas être gratuite.

II. Mais, s'il ne nous donne pas la connaissance matérielle de ces œuvres, M. Lanson nous en donnera-t-il une connaissance supérieure, en nous les faisant comprendre et apprécier. Ici se pose tout

d'abord une objection. « *A priori*, me disait quelqu'un, j'estime que cet auteur n'a pas bien compris Bossuet. Pourquoi ? C'est qu'il dit lui-même n'être pas un croyant. Or, il n'y a qu'un croyant qui puisse comprendre tout Bossuet. Un esprit sceptique et rationaliste, si large que vous le supposiez, n'y arrivera jamais. Ainsi, il pourra peut-être comprendre les sermons philosophiques de Massillon ou les sermons moraux de Bourdaloue, mais point ceux de Bossuet, qui ne sont que l'exposé des dogmes chrétiens. Il ne comprendra pas davantage ses œuvres historiques, puisque l'idée fondamentale de ces œuvres est de montrer l'action de Dieu dans le monde, au profit de Jésus-Christ et de son Eglise. Je ne parle pas des ouvrages de théologie ou de controverse religieuse, un incrédule étant un juge absolument incompétent en ces matières. En somme, l'auteur aura compris dans Bossuet l'orateur, l'historien, le philosophe ; il n'aura pas compris le prêtre, et le prêtre, c'est tout Bossuet. » On pourrait discuter cette objection, mais ce serait du temps perdu. Le plus simple est de lire le livre. Or cette lecture prouve, à mon avis, que M. Lanson, plus croyant peut-être qu'il ne veut bien le dire, a bien compris et fait bien comprendre à ses lecteurs l'orateur sacré, le politique, l'historien, le théologien et l'évêque.

A) Dans son livre, nous apprenons d'abord comment s'est formé le talent oratoire de Bossuet. Au XVII^e^ siècle, une réforme importante s'opérait dans l'éloquence de la chaire. Cette éloquence au XIII^e^ siècle était presque toujours grossière et triviale, quand elle n'était pas emphatique et pédantesque. Les jésuites et les oratoriens apprirent alors à prêcher plus dignement, saint Vincent de Paul à prêcher plus saintement. Bossuet ne tomba donc jamais dans le mauvais goût, même dans ses premiers sermons. Mais toutefois, dans ces sermons du début, bien des choses sont encore à corriger. On voit que sa science est neuve, il en fait trop parade, citant à tout propos auteurs sacrés et profanes, Tertullien ou Pline, saint Augustin comme Appollonius de Tyane. Il est trop subtil dans ses raisonnements ou les applications qu'il fait de l'Ecriture Sainte. Il recherche les comparaisons laborieuses et les métaphores hardies. Enfin parfois, en visant à être pittoresque ou pathétique, il devient trivial. Mais bientôt il se corrige de ces défauts. Dans ses sermons de Paris, on voit qu'il est plus maître de lui-même. Il a, à la fin, plus de clarté et de profondeur, plus de force et de simplicité. Et enfin, évêque de Meaux, il renonce à toute espèce de recherche et de grandeur, pour être avant tout intelligible et pratique.

Au commencement comme à la fin de sa carrière oratoire, c'est toujours de l'Ecriture et des saints Pères qu'il s'inspire. Il étudie et médite longuement son sujet. Longtemps il écrivit tout au long ses sermons, les corrigeant et les apprenant par cœur, mais en chaire, au lieu de les réciter, les refaisant et les recréant de nouveau. Plus tard, il se contente d'un plan plus ou moins détaillé, et d'une longue et sérieuse méditation.

En chaire, il est pénétré d'une chose, c'est qu'il parle au nom de Dieu. Aussi, s'oubliant soi-même, il annoncera la *parole de Dieu*, la *vérité révélée par Dieu*. Avant tout, il expose les dogmes de la foi chrétienne, l'Incarnation, la Trinité, la Passion, etc. C'est au dogme qu'il ramène tout. S'il traite des lieux communs, c'est en prêtre catholique. « Aussi cet éternel thème de toutes les religions et de toutes les philosophies, la mort, n'est dans sa bouche que la mort chrétienne, porte de l'éternelle damnation ou de la félicité sans fin. » C'est le dogme qu'il donne toujours comme fondement à sa morale. Prêchant sur l'aumône, il ne se contentera pas de toucher nos cœurs par le tableau pathétique des souffrances des malheureux. Il s'intéressera à notre fin, il nous rappellera que l'aumône est obligatoire parce qu'elle est commandée par Jésus-Christ. Disons tout de suite que cela ne l'empêche pas de donner des leçons de morale et de s'attaquer courageusement aux vices de son temps, prodigalité, débauche, scepticisme, même quand le coupable est le roi.

Il enseigne le dogme, même dans ses panégyriques. Laissant de côté et les déclamations pompeuses et l'érudition hors de saison, il fait du panégyrique un sermon dont la vie du saint fournit l'occasion. Ainsi dans le panégyrique de saint André, il explique la vocation des apôtres, pourquoi Dieu, voulant fonder son Eglise, a choisi, non des docteurs, ni des riches, ni des puissants, mais des pêcheurs, ignorants et méprisés. Dans celui de saint Paul il nous exposera la constitution de l'Eglise qui, par un secret dessein de Dieu, tire toute sa force de sa faiblesse.

Il n'y a pas jusqu'à l'oraison funèbre, ce genre si difficile, où il ne se propose pour but de donner des leçons. Dans toutes ses oraisons funèbres, il nous montre les graves enseignements de la mort. « Parce qu'il nous faut mourir, dans toutes les grandeurs d'une reine de France nous n'apprendrons à estimer que l'humilité et la pauvreté. Parce qu'il nous faut mourir, la princesse Palatine, miraculeusement revenue de ses égarements, nous enseignera la nécessité de la pénitence... Parce qu'il nous faut mourir, nous entendrons que tout le génie, tout le cœur du prince de Condé n'étaient rien sans la piété, et que la piété est le tout de l'homme... Mais l'oraison funèbre de la duchesse d'Orléans est par excellence un sermon sur la mort. L'orateur en faisant voir ce qu'une mort soudaine a ravi, ce qu'une sainte mort a donné à la princesse, nous explique la vie, et nous montre par où nous ne sommes rien et par où nous valons ».

B) La *politique tirée de l'Ecriture Sainte* ayant été composée pour achever l'éducation du Dauphin, M. Lanson est amené à parler d'abord de cette éducation. Il nous montre très bien et l'intelligence avec laquelle Bossuet règle le plan d'études du jeune prince, et le dévouement avec

lequel il l'exécute, et les causes de son insuccès relatif.

Quant au livre en question, le titre peut prêter à rire à un voltairien. Il trouvera plaisant qu'on donne un chef de tribu de Palestine, comme un modèle à imiter par les rois des plus grands royaumes. C'est qu'il ne comprend pas le livre. L'Ecriture-Sainte est pour Bossuet, non la source unique où il puise ses idées politiques, mais un criterium pour reconnaître la valeur des théories qu'il trouve chez les auteurs, tant chrétiens que païens. Il s'inspire, entre autres, très souvent d'Aristote, en nous montrant seulement que « si Aristote l'a dit, le Saint-Esprit l'a prononcé avec plus de force. » Il s'inspire aussi de son contemporain *Hobbes,* à qui il emprunte et les idées du *Leviathan,* et ses expressions mêmes, en particulier la fameuse formule : « *Homo homini lupus.* »

L'auteur nous expose ainsi tout au long les théories politiques de Bossuet. Il ne les adopte pas toutes, bien entendu, mais néanmoins il reconnait que dans toutes il y a quelque chose de vrai, et il conclut que, même actuellement, nous pouvons retirer de ce livre des enseignements salutaires. « C'est beaucoup que de nous rappeler qu'en fait de garanties constitutionnelles, pour préserver une nation des abus du pouvoir, ce qu'il y a de mieux est la bonne volonté des gouvernants et des gouvernés, fondée sur l'idée de la loi et sur le sentiment de la fraternité humaine. C'est beaucoup aussi que de nous rappeler qu'il importe moins de mettre le gouvernement aux mains de tous que de donner à tous la protection du gouvernement... Ce n'est pas non plus une leçon inutile en ces temps-ci, quand Bossuet nous dit qu'un gouvernement n'est pas une œuvre d'un jour, que tout pouvoir avec le temps devient légitime, mais n'est légitime que par le temps, quand l'habitude et les services rendus lui attirent le consentement universel des citoyens. Au lieu de lancer l'anathème à Bossuet, il convient de le lire. Il n'est pas malaisé de tirer de sa théorie, si calomniée, du droit divin, de larges et solides principes de conservation sociale, dont une république même ne saurait se mal trouver. »

C) Les œuvres historiques de Bossuet sont généralement mieux connues que sa *Politique.* Aussi l'auteur s'y arrête moins longtemps. Il ne laisse pas cependant que de nous faire bien voir le dessein général du *Discours sur l'histoire universelle,* une première partie « résumé vivant et dramatique de toute l'histoire de l'humanité ; » une seconde partie « résumé complet, sous forme d'exposition historique, de toute la théologie et de tous les arguments qui prouvent la divinité de l'Eglise ; » une troisième partie enfin, laquelle nous montre Dieu dirigeant les révolutions des empires, mais en se servant des hommes comme instruments. Les mérites de cet ouvrage, malgré des lacunes et des inexactitudes historiques, sont mis en pleine lumière.

Il en est de même de la valeur de l'*Histoire des Variations,* chef-d'œuvre de sincérité dans l'analyse et la discussion des doctrines, chef-d'œuvre d'art dans les portraits bien connus des grands hérétiques, Luther, Calvin, Melanchthon, Cranmer, etc.

D) Théologien, Bossuet a été en démêlés avec Rome, avec les protestants, avec les jansénistes, avec les catholiques partisans de la morale relâchée ou ennemis de la tradition, et surtout avec Fénelon et les quiétistes.

Il a été gallican et anti-ultramontain, on ne peut le nier. Elevé au collège de Navarre, d'où était sorti Gerson, il écrivait dans un temps où à peu près tout le monde, sauf les jésuites — et c'est leur grande gloire, — était gallican ; il ne pouvait guère adopter d'autre opinion. Il devait juger, avec ses contemporains, que le pouvoir civil vient directement de Dieu aussi bien que le pouvoir ecclésiastique, et qu'ainsi le roi est absolument indépendant du pape ; que les évêques sont les vicaires de J.-C., et non pas seulement les représentants du pontife romain ; que partant celui-ci, isolé des autres évêques, n'est pas infaillible et est soumis aux conciles. Et puis, l'opinion contraire le choquait. « Il me semble, écrivait-il, qu'il n'y a rien de plus odieux que les opinions des ultramontains ». Pourquoi ? C'est que ces opinions, bien à tort assurément, lui semblaient avoir des conséquences désastreuses pour l'Eglise. « Quelle espérance, disait-il, peut-on avoir de ramener jamais les princes du Nord et convertir les rois infidèles s'ils ne peuvent se faire catholiques sans se donner un maître qui puisse les déposséder quand il lui plaira ?... Ce n'est pas par ces moyens qu'on rétablira l'autorité du Saint-Siège. Personne ne souhaite plus que moi de la voir grande et élevée ; elle ne le fut jamais tant au fond que sous saint Léon, saint Grégoire et les autres qui ne songeaient pas à une telle domination ». En 1682, malgré sa foi robuste et la sage modération de son esprit, il était fort mécontent de Rome, et il ne se gênait malheureusement pas pour le dire. « Les affaires de l'Eglise vont très mal, écrivait-il à M. de Rancé, le 30 octobre 1682, le Pape nous menace de constitutions foudroyantes... *Une bonne intention avec peu de lumières, c'est un grand mal dans de si hautes places* ». Faut-il conclure de ces paroles très regrettables qu'il était hérétique ? Non. Ces opinions, condamnées aujourd'hui, étaient tolérées alors ; il est hors de doute que « réduit à choisir entre le schisme et l'abandon de ses principes, il se serait soumis comme ont fait ses successeurs, et aurait trouvé dans son érudition de quoi justifier les nouveaux dogmes. Aussi serait-il puéril d'ériger Bossuet en adversaire de la forme actuelle du catholicisme, autant que de s'acharner sur lui parce qu'il a suivi, alors qu'il le pouvait sans révolte, des maximes différentes que celles qui ont prévalu longtemps après sa mort. »

C'est son amour pour l'Eglise catholique qui le porta à entrer si souvent en discussion avec les protestants. Dès 1655, il publie la *Réfutation du*

catéchisme du sieur Paul Ferry; en 1668, il écrit son *Exposition de la doctrine de l'Eglise catholique sur les matières de controverse* dont la lecture détermina Turenne à se convertir; en 1678 il accepte d'avoir avec M. Claude des conférences qui amènent la conversion de Mlle de Duras; puis c'est le *Traité de la communion sous les deux espèces* (1682) contre Jurieu; puis l'*Histoire des variations,* etc., et enfin la correspondance avec Leibniz et l'abbé luthérien de Lokkum, Van des Muelen, sur la réunion des Eglises protestantes avec l'Eglise catholique. Toutes ces discussions avec les protestants sont remarquables par la sérénité et le calme qu'il y garde presque toujours et le soin avec lequel il ramène toutes les questions de détail à une question fondamentale, celle de l'Eglise, de son autorité et de son infaillibilité. « D'après vous, dit-il, protestants, l'Ecriture contient toute vérité. C'est vrai. Mais qui nous les montrera, ces vérités? Car enfin l'Ecriture est souvent obscure, et la preuve, c'est que vous-mêmes vous entendez le même passage de diverses manières. Comment l'interpréter? D'après les seules lumières de la raison? Ce sera le rationalisme. D'après l'inspiration directe de Dieu? Ce sera l'illuminisme. Admettez donc l'Eglise, instituée par Dieu pour vous interpréter l'Ecriture ». Au fond, ce qu'il combat dans l'hérésie, c'est le libre examen.

Les jansénistes paraissant repousser le principe et s'obstinant, malgré tout, à se dire fils soumis de l'Eglise, on comprend que Bossuet les ait peu attaqués, d'autant plus qu'il tenait leurs chefs, Saint-Cyran, Arnauld, Nicole, pour de « grands hommes, éloquents, hardis, décisifs, esprits forts et lumineux ». Ce n'est pas qu'il approuvât leurs doctrines. Il loue sans réserve son ancien maître, Nicolas Cornet, qui les avait fait condamner; il condamne les religieuses de Port-Royal, et se dit hautement, sur la matière de la grâce, partisan de Molina. En pratique, malgré son horreur des maximes relâchées, il blâme la morale des jansénistes et leur reproche « de trouver partout des crimes nouveaux, d'accabler la faiblesse humaine en ajoutant au joug que Dieu nous impose et de faire paraître le christianisme impossible. »

En revanche, tous ceux qui s'écartent de la tradition, il les combat rudement. Ainsi *Dupin,* qui dans sa *Nouvelle bibliothèque des auteurs ecclésiastiques,* « critique exact plutôt que théologien soumis, a démenti les traditions de l'Eglise catholique ». Ainsi Richard Simon qui interprète l'Ecriture Sainte avec autant de liberté qu'il ferait de Tite-Live. Ainsi le P. Caraffa qui ose contredire tous les anciens docteurs en affirmant que les spectacles peuvent ne pas être dangereux. Ainsi Fénelon et les Quiétistes.

Nous n'essayerons pas de résumer, après M. Lanson, l'histoire de cette fameuse question du quiétisme, à propos de laquelle on a trop souvent, et alors et depuis, laissé de côté les doctrines pour ne tenir compte que des personnes. L'auteur vise à être impartial; il admet que les deux prélats ont eu des torts; mais il s'attache à montrer que, si Bossuet a été trop violent, son adversaire le provoquait par des attaques qui, pour être doucereuses et déguisées, n'en étaient pas moins perfides et méchantes.

E) Enfin, M. Lanson nous parle en termes très convenables de Bossuet évêque, de l'intelligence et du dévouement avec lesquels il s'occupe de tout ce qui touche au bien moral ou matériel des fidèles; de la fermeté avec laquelle il fait respecter ses droits par l'orgueilleuse abbesse de Jouarre, aussi bien que de la condescendance avec laquelle il donne dans ses lettres à des religieuses, comme la sœur Cornuau et Madame d'Albert de Luynes, une direction spirituelle aussi discrète qu'élevée. C'est à cette direction que nous devons ces deux livres d'une haute et saine mysticité : les *Elévations sur les mystères,* et les *Méditations sur l'Evangile.*

Un excellent chapitre sur la philosophie de Bossuet et le *Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même* termine l'ouvrage.

Nous répéterons à la fin ce que nous disions au commencement de cet article : le livre de M. Lanson est utile à tous les prêtres. A ceux qui ont étudié Bossuet, il rappellera brièvement ce qu'ils y ont admiré et le leur fera peut-être mieux goûter; à ceux qui ne le connaissent guère, il inspirera le désir de l'étudier, et ils ne pourront que profiter à cette étude. Du reste, comme le dit l'auteur, la lecture de Bossuet est très utile, même aux incrédules, car : « en religion, il nous offre l'hypothèse chrétienne dans sa forme la plus logique, la plus efficace, la plus séduisante. En politique, il nous donne la formule la meilleure, la plus sensée, la plus appropriée aux nécessités pratiques de la théorie conservatrice, des idées de tradition et d'autorité. En morale, appuyé sur l'Evangile, mais aussi sur la science de l'homme, il nous offre le plus haut idéal de bonté que l'on puisse concevoir; mais un idéal approprié à notre nature, un idéal qui ne la décourage point, mais qui l'attire au contraire et qui la sollicite à l'effort... Ceux qui en sont encore à traiter Bossuet de rhéteur pompeux, ou n'ont pas lu Bossuet, ou ne l'ont pas compris. Il n'est point d'écrivain, au XVIIe ni au XVIIIe siècle, qui ait traité plus de questions vitales, d'un intérêt inépuisable et permanent pour l'humanité, et qui les ait traitées plus sérieusement et plus fortement. »

Q. — Quelle différence y a-t-il entre une confrérie comme les confréries du Rosaire ou le scapulaire, et une congrégation telle que la *Prima Primaria* des Enfants de Marie? Les mots confrérie et congrégation veulent-ils dire la même chose ou expriment-ils des idées différentes?

2° Les indulgences de l'apostolat de la prière sont-elles absolument les mêmes que celles de la confrérie du Sacré-Cœur? quelle différence y a-t-il entre ces deux choses?

R. — Ad I. Dans les actes émanés du Saint-Siège depuis trois siècles relativement aux confré-

ries, on trouve les dénominations suivantes : *Confraternitas, sodalitas, sodalitium, confraternitas laicorum, congregatio, confœderatio, Pia unio, societas, cœtus, consociationes,* etc. Ces noms sont employés indifféremment les uns pour les autres dans des actes différents concernant les véritables confréries et quelquefois dans la même pièce, comme on peut s'en convaincre en parcourant les *Decreta authentica* et les *Rescripta authentica* de la Sacrée Congrégation des Indulgences. L'éditeur des *Rescripta* en a fait la remarque : « Quum denominationes *archiconfraternitatum, archisodalitatum, confraternitatum, sodalitatum,* etc., in documentis huc pertinentibus et in ipsis Summariis indulgentiarum non sint omnino fixæ et stabiles, sed sæpe promiscue adhibeantur... »

Il y a plus, et c'est à notre avis un inconvénient assez sérieux, la plupart de ces mots, sauf *confraternitas,* sont employés aussi pour désigner les *pieuses associations* qui imitent sur certains points les confréries proprement dites, mais ne participent pas à leurs privilèges. Il en résulte que souvent on se demande si telle ou telle association, qui d'ailleurs a la forme d'une confrérie, est régie par les lois imposées aux véritables confréries et si elle peut prétendre aux faveurs qui leur sont octroyées. Le nom ne peut être d'aucune utilité pour résoudre la question, et l'on est obligé d'examiner attentivement le caractère d'une œuvre pour décider si elle a droit à l'honneur d'être appelée *confrérie,* ou si elle doit se contenter du titre de *pieuse association* [1].

La langue française n'est guère plus précise. Il est vrai que certains auteurs proposent de réserver le nom de *confréries* aux corps régulièrement organisés par l'autorité ecclésiastique comme *confréries,* et de donner le nom de *congrégations,* d'*associations,* de *pieuses unions* aux sociétés poursuivant un but religieux, mais qui ne veulent pas s'astreindre aux réserves imposées aux confréries proprement dites. Mais, dans la pratique, on se trouve à chaque instant en contradiction avec cette règle. Ainsi la *Prima-Primaria* est une véritable confrérie et, comme telle, elle exige la présence du récipiendaire, l'inscription du nom sur les registres (elle est cependant dispensée des lois relatives à la distance à observer entre deux confréries du même nom) ; mais cela ne l'empêche pas d'être appelée *congrégation,* même dans les documents officiels.

Comme conclusion, on doit distinguer deux sortes de pieuses associations : 1° Les unes sont soumises à certaines obligations pour la distance, pour la réception des membres, pour l'inscription des noms sur un registre ; et en retour l'Eglise leur accorde certains privilèges, comme le choix de leur chapelain, le droit d'élection pour les diverses fonctions, le droit de réunion dans la chapelle de la confrérie, l'administration de leurs biens indépendamment du curé, sous la tutelle de l'évêque diocésain : ce sont les *confréries* proprement dites. 2° Les autres sont débarrassées de toutes ces entraves, mais en retour sont privées de tous les privilèges que le droit canonique reconnaît aux véritables confréries ; nous ne savons quel nom générique leur donner.

C'est à la personne qui propose l'érection et à l'évêque qui l'autorise à décider quel sera le caractère de l'association qu'on veut établir.

Ad II. Les indulgences de l'apostolat de la prière ne sont pas les mêmes que celles de la confrérie du Sacré-Cœur. Si on les compare, pour le nombre, on voit que celles accordées au premier degré de l'Apostolat sont notablement inférieures à celles accordées à la Confrérie, tandis qu'il y a à peu près égalité entre celles-ci et celles du troisième degré de l'Apostolat.

Q. — On me met sous les yeux un passage du journal *Le Prêtre* (n° 53, 15 janv. 1891), où, après des réflexions qui semblent fort justes, sur la réitération du saint viatique « absque jejunio, » l'auteur poursuit :

« Ajoutons que le Saint-Siège a l'habitude de dispenser de cette loi dans des cas bien moins urgents que le nôtre ; par exemple pour les personnes pieuses qui ne peuvent commencer leur journée sans prendre un peu de liquide, alors même que, par ailleurs, elles jouissent d'une santé ordinaire qui leur permet de sortir et de fréquenter les églises. »

C'est la première fois, je l'avoue, que j'entends parler de permissions de communier sans être à jeun, accordées par le Saint-Siège à des fidèles dans les conditions indiquées. On m'affirme cependant que Rome accorde des indults de ce genre.

Désireux d'obtenir des renseignements exacts sur la question *de quâ,* permettez-moi, Monsieur le directeur, de recourir à la bienveillante autorité de l'*Ami du Clergé,* que j'ai appris à aimer depuis dix ans et plus.

R. — La question posée par notre illustrissime correspondant ne touche que les personnes malades ou infirmes, qui ne sont pas en danger de mort.

La règle à suivre à l'égard de ces personnes est ainsi formulée par Lehmkuhl (t. 2, n. 161) : « Si autem morbus *diuturnus* quidem, sed nullatenus *letalis* est, S. Eucharistia *non jejuno* dari nequit, etsi ægrotus sine cibo diu manere non potest ; at hæc est ratio, cur aliquoties mediâ nocte vix elapsâ ad eum deferri possit vel debeat. » Clément Marc (n° 1560) dit que c'est le sentiment commun et la pratique universelle. Seulement, il exige la permission de l'évêque, pour donner la sainte communion pendant la nuit. Mais il ajoute, d'accord avec l'auteur précité, que si la chose n'est pas possible, si la communion ne peut être donnée dans ces conditions, il faut recourir au Souverain-Pontife pour obtenir une dispense : « Quod si hoc fieri nequeat, ad S. Pontificem pro dispensatione recurrendum est. »

Il suit de là que la dispense du jeûne eucharistique, dans les conditions susdites, peut être demandée et obtenue. Nous avons connaissance

[1] *Revue des sciences ecclésiastiques.* t. XLI, p. 250. *Etude sur les confréries,* par M. l'abbé A. Tachy.

d'un indult accordé à une communauté religieuse, permettant aux infirmes ou malades qui ne peuvent observer le jeûne naturel, de communier deux fois par semaine sans être à jeun.

Nous ajouterons, pour terminer, cette note de Lehmkuhl : « Recenti tempore autem S. Pontifex ex hujusmodi causâ compluries concessit dispensationem a jejunio naturali : quare expedit, pro tali casu, ad S. Sedem recurrere, vel etiam ab episcopo apud S. Sedem facultatem rogari, ut sibi liceat in necessitate hâc dispensationem concedere. »

C'est ce qui fait que nous n'improuvons pas ce que dit le journal dont notre très vénérable correspondant a bien voulu nous envoyer un extrait, bien que nous n'ayons pas de raison positive pour affirmer que la dispense accordée par le Saint-Siège a toute l'extension qu'il lui donne.

Q. — Sur la demande de l'évêque de notre diocèse, le Souverain-Pontife a accordé aux fidèles la permission d'user d'aliments gras le 1er janvier, jour de vendredi, mais avec la clause que le mardi, veille de l'Epiphanie, serait jour d'abstinence, et que l'abstinence du vendredi 1er janvier serait ainsi remplacée par l'abstinence du mardi 5.

Or, il y a des personnes et des familles qui n'ont pas voulu profiter de la permission accordée, et qui ont fait maigre, comme d'habitude, le vendredi 1er janvier. Etaient-elles obligées de faire maigre aussi le mardi 5. veille de l'Epiphanie, comme les personnes qui avaient usé de la permission donnée ? Le cas me parait douteux. Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

R. — Une dispense étant une faveur, personne n'est obligé d'en user. Il est même mieux en soi de ne pas en user et de se conformer à la loi. Par conséquent les personnes et les familles qui n'ont pas voulu profiter de la dispense de l'abstinence accordée pour le 1er janvier, n'étaient point tenues de remplir la condition imposée à ceux qui en useraient, c'est-à-dire de faire maigre la veille de l'Epiphanie. Elles sont restées dans le droit commun ; ce qui était parfaitement licite et même plus parfait. Il en serait autrement si l'abstinence de la veille de l'Epiphanie avait été imposée *per modum præcepti.*

L'intention du pape était-elle d'opérer une simple translation d'obligation et de commander à tous les fidèles du diocèse de faire abstinence, non le premier jour de l'an, mais la veille de l'Epiphanie ? Nous ne saurions le dire. Mais puisqu'il y avait dispense, et que la dispense ne s'impose pas, ni en elle-même, ni dans les conditions qui ne s'appliquent qu'à ceux qui en usent, il nous parait loisible d'admettre que ceux qui ne profitaient pas de la dispense n'étaient pas obligés à la condition imposée à ceux qui en usaient, à moins qu'il ne soit prouvé que l'autorité supérieure a voulu obliger tous les fidèles pour maintenir parmi eux l'unité de régle et de conduite.

Q. — M. l'abbé P. est chargé momentanément de la paroisse voisine, vacante depuis une quinzaine. Après ce délai, M. l'abbé G., vicaire à F., reçoit la nomination pour cette cure ; mais ne pouvant s'y rendre *illico*, il avise de sa nomination M. P. et le prie de vouloir bien continuer quelques jours encore ses bons offices auprès de ses paroissiens. Pendant ce laps de temps se présente la bénédiction d'un mariage que donne sans autre autorisation le prêtre bineur par complaisance.

Il faut vous dire que le nouveau curé ne se doutait nullement qu'il dut y avoir un mariage à bénir pendant les quelques jours qu'il s'était personnellement réservés pour se mettre en mesure de prendre possession de son poste.

Cela dit, M, l'abbé P. avait-il juridiction ? Et, dans la négative, que devait faire le propre curé en apprenant le fait accompli ?

R. — Dès lors que M. l'abbé P. était chargé, sans doute par l'Ordinaire, de cette paroisse voisine vacante, et que sa délégation *ad universalitatem causarum* n'avait pas pris fin, ni par révocation de la part de l'autorité, ni par la prise de possession du nouveau titulaire, il pouvait assister validement à un mariage. De plus, en le priant de continuer son service dans cette paroisse, le curé nommé, mais non intronisé, l'autorisait suffisamment à agir comme il a fait. D'ordinaire la juridiction de l'ancien titulaire (ce qui vaut également pour le délégué), ne cesse qu'au moment de la prise de possession du nouveau. Nous pensons donc que M. l'abbé P. avait juridiction pour assister au dit mariage, à moins que les statuts diocésains n'en décident autrement. Cependant il aurait mieux fait peut-être d'avertir son futur confrère qu'il y avait un mariage à bénir dans la paroisse qui venait de lui être confiée.

Q. — Pierre est marié légitimement avec Jeanne. Il en a deux enfants. Après dix ans de mariage, il demande et obtient le divorce pour raison d'inconduite notoire de la part de sa femme.

Il se marie civilement avec une veuve Agnès.

1° Pierre tombe gravement malade. Que doit faire le curé ?

2° Pierre est foudroyé subitement. Que doit encore faire le curé ?

R. — Ad I. Pierre doit être regardé comme un concubinaire public. S'il tombe gravement malade et demande ou accepte les secours de la religion, le curé doit tout d'abord exiger de lui devant témoins qu'il renonce à sa vie coupable et scandaleuse, qu'il promette de se conformer pour l'avenir, s'il revient en santé, aux prescriptions de l'Eglise. S'il se montre bien disposé et répare ainsi, autant qu'il lui est possible, le scandale donné, rien ne s'opposera à ce qu'il reçoive les sacrements. Doit-il écarter de suite de sa maison la personne avec laquelle il a eu un commerce illégitime ? Il le doit, si la séparation est moralement possible. La promesse de se séparer et de cesser toute relation maritale avec cette personne suffirait dans le cas contraire.

Ad II. Si Pierre est foudroyé ou meurt subitement, sans avoir pu donner aucun signe de repentir, que fera le curé ? Pierre était de son vivant pécheur public ; mais il n'aura pas repoussé le prêtre et les secours de la religion. Nous conseil-

lerions au curé de recourir ostensiblement à l'évêque, pour en obtenir l'autorisation ou la défense de lui donner la sépulture ecclésiastique.

Q. — Petrus et Martha in tertio gradu consanguinei, matrimonium in facie Ecclesiæ cum debitis proclamationibus contraxerunt, quin impedimenti dispensationem obtinuerint. Nihilominus pro veris conjugibus communiter habentur, ita ut esse videantur solummodo 4 vel 5 personæ, quæ de valore matrimonii dubitare possunt. Nunc autem Martha, facti pœnitens, vellet matrimonii sui sanationem procurare, sed indiget duplici dispensatione, scilicet a consanguinitate et a clandestinitate, quia maritus ejus, homo impius, quamvis consentiat ad consensum renovandum domi et privatim, renuit absolute præsentiam parochi et testium. Quibus positis, quæro :

1° An, propter incontinentiæ periculum, in quo nunc versatur mulier, quæ debito conjugali sese subtrahere nequit, possit confessarius declarare in casu legem de impedimentis cessare, ut erui posse videtur ex doctrinâ S. Alph., et Gury-Ballerini, t. II, n. 125, 771 ?

2° An, stante casu ut jacet, episcopus non possit illam duplicem dispensationem concedere ?

3° An, si recurritur ad S. Sedem, scribendum sit ad Datariam vel ad Pœnitentiariam ? (Impediment. consanguinitatis quamvis naturâ suâ sit publicum, per accidens tamen est occultum in nostro casu).

4° Denique, si recurritur ad S. Sedem, usquedum veniat dispensationum concessio, quid circa redditionem debiti consulendum mulieri, quæ sub nullo prætextu a domo conjugali discedere nequit ?

R. — Ad I. Non potest confessarius declarare *in casu* impedimentum dirimens tolli ob incontinentiæ periculum, ita ut mulier possit licite matrimonio uti. Contraxit matrimonium illa mulier cum conscientiâ impedimenti dirimentis ; ideo illicite et invalide, nec ullo modo potest actum conjugalem habere. Illi non favet opinio quorumdam theologorum, qui dicunt, in casu necessitatis, quando impossibilis est jam recursus ad superiorem, nec sine gravioribus inconvenientibus differri potest matrimonium cujus celebrationi obstat impedimentum dirimens ecclesiasticum inopinato detectum, declarari posse non tenere legem ecclesiasticam de impedimento, licitamque evadere celebrationem matrimonii, cum obligatione tamen recurrendi quam primum, saltem ad cautelam : quia in malâ fide contraxit, nec in bonam fidem unquam reduci potest.

Ad II. *Per se*, neutram dispensationem concedere potest episcopus ; vi autem indulti potest dispensare ab impedimento consanguinitatis. Ideo primo recurrendum est ad episcopum, ut ipse aut dispenset aut de dispensatione obtinendâ provideat.

Ad III. Regulariter recurrendum est ad Datariam, quia impeditum est naturâ suâ publicum ; sed obtineri etiam potest dispensatio a Pœnitentiariâ, quod certo valet, si petenda sit *in formâ pauperum*.

Ad IV. Injungendum est mulieri ut abstineat ab usu matrimonii, et ideo separetur saltem quoad thorum.

Q. — 1° Une communauté religieuse a-t-elle le droit d'adopter de son propre chef, et sans autorisation du supérieur ou de l'évêque diocésain, une règle approuvée (approbation épiscopale) pour une communauté de même nom sans doute, mais d'un autre diocèse et deux ou trois fois plus nombreuse ?

2° Lorsqu'un article de la règle est complètement négligé depuis 15 ou 20 ans, convient-il d'en continuer la lecture en public ? Ne doit-on pas plutôt l'omettre à la lecture publique après en avoir demandé la suppression à l'évêque ?

3° Lorsque dans une communauté enseignante les *constitutions* distinguent deux classes de religieuses, des religieuses qui se destinent à l'enseignement, et des religieuses qui doivent être employées aux soins temporels, les supérieures ont-elles le droit d'admettre dans la première catégorie des personnes qui d'une part ont si peu d'aptitude à l'enseignement que sous ce rapport elles seraient à peine les égales des coadjutrices et que d'autre part elles sont visiblement douées pour s'occuper des soins temporels ?

4° Une dot un peu plus forte est-elle une raison qui puisse autoriser les supérieures à accorder des faveurs de ce genre lorsque les constitutions portent que la fortune n'est pas une raison d'admission ?

5° Les sœurs admises ainsi sans aptitude, et contrairement aux constitutions, parmi les sœurs qui se destinent à l'enseignement, ont-elles vraiment les mêmes droits que la catégorie à laquelle on les incorpore, c'est-à-dire voix active et passive aux élections, etc. ?

6° Les supérieures après les avoir ainsi admises parmi les sœurs destinées à l'enseignement, ont-elles le droit de les employer quand il leur plaît aux plus rudes travaux qu'accomplissent les sœurs converses ?

R. — Ad I. Nous supposons qu'il s'agit d'une communauté établie avec ses règles propres, approuvées déjà soit par le Saint-Siège, soit par l'évêque. Or, il est interdit à quiconque, sinon à l'autorité qui a approuvé ces règles, ou au Saint-Siège, d'y apporter la moindre modification. Il n'est donc pas au pouvoir d'une supérieure locale de faire seule des changements ou des additions aux constitutions approuvées.

Ad II. La modification d'un article des constitutions peut devenir une nécessité morale : on peut alors la demander à l'autorité qui a approuvé ces constitutions. Supprimer la lecture d'un article avant d'en avoir obtenu la modification, c'est déclarer en fait que cet article n'existe plus et c'est entreprendre sur les droits de l'autorité compétente.

Ad III. C'est à la religieuse qui se présente au noviciat à indiquer tout d'abord la catégorie à laquelle elle se destine, afin que son noviciat soit dirigé de ce côté. Le noviciat achevé, l'admission est prononcée, non pas uniquement par la supérieure, mais par le conseil général de l'Institut à la majorité des voix. Si la novice qui demande à être admise dans la catégorie des sœurs destinées à l'enseignement ne peut rendre *aucun* service de ce côté, il est défendu de l'y admettre, eût-elle une dot très importante. Mais si elle peut rendre *quelques* services, encore qu'ils ne seraient pas considérables, on pourra l'admettre, lors même qu'elle aurait l'intelligence moins développée que certaines sœurs coadjutrices. En tout cas, l'Institut ne peut en aucune manière la ranger parmi les sœurs converses que si elle l'a demandé elle-même en en-

rant au noviciat, ou si elle l'a accepté volontairement dans la suite du noviciat, avant sa profession.

Ad IV. L'argent ne doit pas être un motif pour légitimer l'admission d'une novice qui n'aurait pas les *vertus suffisantes* pour faire une bonne religieuse ; mais ces vertus supposées, s'il ne manque à une novice que quelques qualités intellectuelles pour faire une *excellente* institutrice, on peut, sans violer aucune règle ecclésiastique, trouver dans l'apport d'une dot plus importante un motif de la tolérer dans l'enseignement, malgré le peu de services qu'elle pourra y rendre. Il peut se faire, en effet, que cette personne, malgré son peu d'aptitude pour l'enseignement, n'ait aucun goût pour l'office de coadjutrice temporelle et les emplois manuels. On ne peut la forcer à s'y dévouer, et si on refuse de l'admettre dans la catégorie des sœurs vouées à l'éducation, elle cherchera une autre communauté où elle puisse vivre tranquille dans le service de Dieu, sans souci des intérêts matériels. En tout cela, il n'y a aucune imperfection de sa part. Si d'ailleurs elle compense par une dot plus élevée les charges qu'elle impose à la communauté, on peut la recevoir sans crainte.

Ad V et VI. Quand une sœur a fait profession dans une catégorie, elle jouit de tous les droits attachés à cette catégorie, jusqu'à ce qu'elle en ait été régulièrement privée pour les motifs indiqués dans les constitutions. Il ne dépend donc pas d'une supérieure de changer la condition d'une religieuse et de la faire passer à son gré d'une catégorie à une autre.

Q, — Je viens de lire dans l'*Ami du Clergé* (nº 27, p. 424, 1892) un article dans lequel, à propos de dispenses d'abstinence, vous distinguez entre les religieux qui sont tenus à l'abstinence perpétuelle en vertu de leur *Règle* et ceux qui n'y sont tenus qu'en vertu de leurs *Constitutions*, — et vous rangez parmi ces derniers les Carmes déchaussés.

C'est là une erreur, inconsciente sans doute de votre part. Mais c'est bien en vertu de notre Règle et non de nos Constitutions que nous observons l'abstinence perpétuelle. Voici le texte même de notre Règle : *Ab esu carnium abstineatis, nisi pro infirmitatis vel debilitatis remedio sumantur.*

Je vous serai donc obligé, Monsieur le chanoine, à la première occasion, de rétablir la vérité.

Je crois que vous faites une erreur, en sens contraire, à propos des Franciscains. Mais je n'ai pas à m'occuper de ces religieux.

R. — Nous nous empressons, mon R. Père, de vous donner acte de votre rectification, et en même temps de vous indiquer les preuves sur lesquelles nous avions cru pouvoir nous appuyer : c'est un passage de Ferraris, qu'on peut interpréter, croyons-nous, dans l'un et l'autre sens, mais plutôt comme nous l'avons fait : « Illi porro regulari observantia ad abstinentiam a carnibus adstricti censendi sunt, qui sub gravi regulæ præcepto ad eam adstringuntur, non qui adstringuntur solum constutitionibus, quæ non obligant sub gravi, sed vel ad pœnam mitem, vel ad summum sub veniali, ut sunt Carmelitæ Excalceati, Dominicani et alii id genus. Possunt *hi* tamen peccare lethaliter vel ob violationem præcepti superiorum id speciatim vetantium ea die, vel ob scandalum. De Franciscanis, qui inter Regulares numerantur, quibus ex præcepto regulæ jejunium sexta feria est impositum sub gravi, legatur Giraldi, *Epitome juris Pontificii*, p. 453 [1]. »

Q. — La formule de bénédiction des médailles de saint Benoît est très longue ; serait-il irrégulier d'en bénir une grosse et de recevoir en échange des médailles bénites celles que les personnes apportent à faire bénir ? Cette manière d'agir irait-elle contre la loi qui défend de vendre des objets bénits ?

R. — Il nous semble d'une part que celui qui recevrait une médaille non bénite en échange de la médaille bénite qu'il donne, violerait la loi ecclésiastique qui interdit de vendre ou d'échanger les objets bénits. Le décret du 16 juillet 1887 est formel : « An res indulgentiis ditatæ tradi debeant fidelibus omnino gratis, ita ut si aliquid quocumque titulo sive pretii, *sive permutationis, sive muneris, sive eleemosynæ* requiratur, vel accipiatur, indulgentiæ ex hoc amittantur ? — Resp. : *Affirmative ad utramque partem.* »

D'autre part, il ne nous semble pas défendu à celui qui a reçu une médaille d'un prêtre, de donner à titre gratuit à ce prêtre une autre médaille *qui sera distribuée à d'autres personnes.* Il n'y a ici ni échange, ni paiement, ni profit quelconque pour le prêtre, qui n'est alors qu'un intermédiaire.

Q. — J'ai l'intention de disposer dans mon domicile une petite chapelle pour y dire la sainte messe. Auriez-vous la bonté de m'indiquer les démarches à faire pour arriver à mes fins et ce que pourrait coûter approximativement la concession au plus bas prix ? Quelles sont les conditions à remplir par rapport au local et à la personne qui fait la demande ? Au bout de combien de temps pourrai-je espérer l'autorisation ? Vous voudrez bien, Monsieur le chanoine, me pardonner ma liberté que vos connaissances et votre bienveillance peuvent seules justifier.

R. — Le local destiné à un oratoire privé doit être décent *et ab omnibus domesticis usibus liberum.* Il doit de plus être pourvu de toutes les choses nécessaires à la célébration. L'appréciation à cet égard appartient à l'Ordinaire, que le Saint-Siège délègue à l'effet de visiter l'oratoire, avant que la célébration y soit autorisée.

Sauf le cas d'un prêtre infirme, qui est empêché de célébrer à l'église, la concession d'un oratoire privé entraîne des frais relativement élevés. La taxe varie selon l'importance de la fortune du suppliant.

Le délai pour obtenir de Rome un indult est d'environ un mois.

Q. — Au tome VII, page 459, de l'*Ami du Clergé*, vous citez un décret de la S. C. du S. Office, ayant rap-

[1] Ferraris, vº *Abstinentia*, n. 8.

port au mariage. Ce décret se termine par ces mots : « propositis *pœnis* quibus *obnoxii* fiunt. » Voudriez-vous dire quelles sont ces peines ?

R. — Le droit renferme plusieurs peines contre les incestueux :

1° S'il s'agit d'un clerc, il doit être déposé et privé de son bénéfice [1].

2° S'il s'agit d'un laïque et qu'il persévère dans sa faute, on peut l'excommunier : « *Laicus in incestu perseverans excommunicatur* [2]. »

« 3° Vir peccans cum consanguinea suæ uxoris, privatur jure petendi debitum [3]. »

Q. — Notre évêque exige désormais qu'à toutes les messes basses du dimanche nous fassions une très courte allocution aux fidèles. Pourriez-vous m'indiquer un auteur à consulter, ou me tracer un plan à suivre ?

R. — La mesure prise par l'Ordinaire nous paraît excellente et féconde en résultats pratiques. Que de prétendus bons catholiques, dans les grandes villes, entendent une messe basse de préférence et n'écoutent jamais une instruction ! Aussi leur ignorance en matière religieuse est effrayante ; ils en arrivent bientôt à ne pas posséder la science indispensable à tout chrétien et à oublier les leçons les plus élémentaires du catéchisme. Si leur confesseur venait à les interroger, au temps pascal, sur leurs devoirs et sur leurs croyances, il serait peut-être obligé de leur refuser l'absolution, ou de les instruire avant de la leur donner.

Pour éclairer, fortifier et maintenir la foi dans les âmes, la prédication nous semble indispensable ; elle est le premier mode de diffusion de la parole de Dieu, la première forme de cet enseignement que le Sauveur a donné comme mission fondamentale à ses apôtres : *Docete omnes gentes..., docentes eos servare omnia.* C'est un grand malheur que certains chrétiens semblent fuir la prédication et les moyens de s'instruire, en se rendant toujours à une messe tardive où il n'y a point de sermon. En Hollande, l'épiscopat catholique veut qu'outre les prédications ordinaires le clergé en fasse une de cinq minutes à toutes les messes où les fidèles assistent en certain nombre. On sait que les catholiques de ce pays connaissent à merveille leur religion et savent la défendre contre les objections des protestants. Aux Etats-Unis, ces instructions de cinq minutes ont été prescrites à toutes les messes, par le concile de Baltimore, en 1884, et par un grand nombre de synodes diocésains. Ce qui est possible dans ces régions, ne le serait-il pas ailleurs et en France ?...

Un prêtre distingué de l'Oratoire, le R. P. Paul Lallemand, vient de publier, à la librairie parisienne Victor Retaux et fils, rue Bonaparte, 82, prix 2,50, un joli volume in-12 qui conviendra certainement à notre correspondant, sous ce titre : A TRAVERS L'EVANGILE, *homélies et discours prononcés dans l'église Saint-Paul-Saint-Louis de Paris, de 1883 à 1891.* Un passage de la préface en fera connaître le but :

> Telle est la fin de l'œuvre qu'a créée M. l'abbé Grandjux, le zélé et intelligent curé de la paroisse : pendant douze à quinze minutes, entretenir l'auditoire d'une pensée chrétienne ; supprimer les longueurs ; retrancher les inutilités ; condenser, dans une seule vérité, et prise à l'Evangile, la totalité d'une attention qui se disperse trop facilement ; donner l'impression de l'*au-delà* à des âmes absorbées par les affaires, soucieuses du temps présent, responsables, dans le mouvement industriel et commercial qui emporte ces quartiers de Paris, d'intérêts financiers très considérablas, et qui pourtant ne doivent pas perdre de vue la chose unique : *le salut.*
>
> Si je voulais faire l'apologie de cette sorte de prédication, les bonnes raisons ne me feraient pas défaut. Je n'en invoquerais qu'une seule : la certitude que Dieu a souri à cette œuvre modeste. Il y a quelques dix ans, alors que je parlais à Notre-Dame-des-Champs, novice apeuré et tremblant, le curé, M. Cognat, de sainte mémoire, me dit : « Mon cher enfant, prêchez donc l'*Evangile ;* vous serez original, Dieu bénira votre parole. »
>
> Je suis resté fidèle à cet avis paternel. Quand on entretient les Parisiens de Notre-Seigneur, on est certain de les intéresser ; ils font connaissance avec ce qu'ils ignorent. C'est une véritable révélation qu'on leur apporte, parce que trop souvent on les sature de prédications sur le socialisme, sur la démocratie, sur l'économie politique, sur l'évolutionnisme, etc. D'autant plus qu'il y a une grâce spéciale attachée à toute parole prise dans l'Evangile.

Le livre du P. Lallemand contient vingt-trois instructions très intéressantes, avec des divisions claires, sur les vertus théologales, le ciel, les béatitudes, le *Pater,* le monde, la sainteté, saint Paul, la Pentecôte, saint Denis et la Propagation de la foi. L'orateur est bien de son temps et parle admirablement la langue française ; sous les fleurs de rhétorique, il sait glisser les leçons sévères du moraliste et dire leurs vérités à nos frivoles contemporains.

Si notre aimable correspondant possède la collection de l'*Ami du Clergé* et les trois volumes parus de l'*Ami du Clergé poroissial,* il nous permettra de lui affirmer qu'il n'a pas besoin de chercher ailleurs des plans et des matériaux pour des instructions de dix minutes. Il n'aura que l'embarras du choix et la peine de résumer les enseignements fournis sur tous les sujets traités en chaire :

> Travaillez, prenez de la peine,
> C'est le fonds qui manque le moins !

LITURGIE

Q. — Le Saint-Siège a accordé un grand privilège aux églises et chapelles qui font des exercices de piété en l'honneur du Sacré-Cœur le 1er vendredi de chaque mois. Ainsi on peut ajouter une messe votive du Sacré-Cœur, même aux fêtes de 2e classe. Or, est-il nécessaire que cette messe soit chantée ?

R. — Nous avons déjà répondu que le chant n'était sans doute pas requis, puisque le texte du

[1] Can. 10, 11, Dist. 81.
[2] Can. 9, *De his,* causa 25, quæst 2.
[3] Can. 13, *De eo qui cognovit.*

décret ne faisait pas mention du chant. Cette interprétation vient d'être confirmée par une décision de la sacrée Congrégation des Rites, du 20 mai 1892. Un vicaire général de Son Eminence le cardinal Langénieux, archevêque de Reims, avait demandé :

« An hæc verba *Missa votiva Sacratissimi Cordis Jesu, ritu missæ votivæ solemnis celebranda,* intelligi queant etiam de missa lecta seu sine cantu ? »

La sacrée Congrégation répondit affirmativement :

« Et sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, exquisitoque voto alterius ex apostolicarum cœremoniraum magistris, re mature perpensa, proposito dubio rescribendum censuit : *Affirmative*. Atque ita rescripsit et declaravit, die 20 maii 1892. »

Q. — Peut-on dire plusieurs messes votives du Sacré-Cœur dans les églises et chapelles où l'on fait des exercices spirituels le 1er vendredi de chaque mois ?

R. — Il faut distinguer. Si ce premier vendredi du mois permet de dire des messes votives privées, par exemple si l'office est semi-double ou au-dessous, on peut dire plusieurs messes votives. Mais si l'office n'autorise pas à dire des messes votives, par exemple s'il est double, dès lors on ne peut en dire qu'une. Le privilège de dire la messe votive du Sacré-Cœur dans les doubles, jusqu'aux doubles de seconde classe inclusivement, n'est accordé que pour une seule messe, ainsi que l'indique le mot *missa* employé au singulier.

Q. — Peut-on, dans la même église, donner deux fois la bénédiction le même jour ?

J'ai obtenu l'autorisation de dire la messe votive du Sacré-Cœur le 1er vendredi de chaque mois, moyennant l'exposition du Saint-Sacrement, depuis 8 h. jusqu'à 9 h. 1/2. Nous débutons par l'*O Salutaris*, et nous clôturons par la bénédiction du Saint-Sacrement. Or la concession porte : *Servatis rubricis, saltem quoad benedictionem Sanctissimi Sacramenti*.

Le sens de cette observation est que, notre église étant déjà dans l'usage de donner la bénédiction aux fidèles le vendredi soir, on ne nous la permet en plus le matin, qu'à condition qu'il ne sera pas interdit de la donner deux fois le même jour.

R. — Il n'est pas interdit de donner deux fois le même jour la bénédiction du Saint-Sacrement dans la même église, pourvu que ce ne soit pas dans la même fonction. Par exemple si l'on expose le Saint-Sacrement pendant une journée, il n'est pas permis de donner des bénédictions du très Saint-Sacrement, une le matin au commencement de l'exposition, l'autre le soir à la fin. Ces points ont été décidés plusieurs fois par la sacrée Congrégation des Rites. La défense de donner la bénédiction au commencement des cérémonies de l'exposition a été portée le 15 février 1873, n. 5531 ; 28 avril 1873, n. 5543 ; et 1er juillet 1873, n. 5559. Et le pape Innocent XI a décrété que dans toutes les expositions du Saint-Sacrement, il ne devait y avoir qu'une bénédiction. Ce décret se trouve dans la collection authentique des décrets au 20 mai 1682.

Q. — Au tome VIIIe de l'*Ami du Clergé*, vous affirmiez qu'on devait doubler les invocations des litanies du samedi saint et de la vigile de la Pentecôte. Mais vous n'osiez l'affirmer pour les litanies de saint Marc et des Rogations. Etes-vous encore hésitant aujourd'hui ?

R. — Nous n'avons plus de doute aujourd'hui, parce que la sacrée Congrégation des Rites a décidé le cas. On doit aussi les doubler aux litanies de saint Marc et des Rogations. En 1883, un membre de l'église métropolitaine de Sienne adressa cette difficulté à la sacrée Congrégation :

« An in litaniis majoribus S. Marci Evang. et Rogationum, impedita processione extra ecclesiam, Litaniæ sanctorum in processione quæ intra ecclesiam fit duplicandæ sint, prout duplicantur litaniæ in sabbato sancto et in vigilia Pentecostes ? »

La sacrée Congrégation répondit : *Affirmative* (S. R. C., 30 juin 1883, n. 3878, ad IV).

Par conséquent on doit doubler les invocations aux processions de saint Marc et des Rogations, lors même que ces processions auraient lieu dans l'intérieur de l'église. A plus forte raison lorsqu'elles se font au dehors. Cette question si longtemps discutée est donc enfin tranchée.

Q. — A la messe votive du Sacré-Cœur *Miserebitur*, doit-on dire les *Alleluia* à l'Introït, à l'offertoire et à la communion ? Les éditions du missel ne s'accordent pas.

R. — Oui, on doit dire ces *Alleluia* lorsqu'on dit cette messe en dehors du temps pascal. Cette difficulté, qui nous avait déjà été adressée et que nous n'avions aucun moyen de résoudre, vient d'être tranchée par la sacrée Congrégation des Rites, à la prière de Mgr Doppelbauer, évêque de Linz. Le vénérable prélat avait demandé :

« An in missa votiva Sacri Cordis Jesu (Miserebitur) extra tempus paschale omitti debeat *Alleluia*, tum ad Introïtum, tum ad offertorium et communionem ? »

La sacrée Congrégation répondit : *Negative*. (3 juin 1892).

Q. — 1° Nous avons eu un nouveau propre du diocèse en 1882, d'après lequel saint Cyrille d'Alexandrie était fixé au 28 janvier, saints Prime et Donat, martyrs, semid., au 9 février. Je pense que saint Cyrille ne pouvait être fixé au 28 janvier qui est réservé à la fête du saint nom de Jésus en cas d'occurrence. Aux années 1888, 1889, 1890, 1891, l'ordo diocésain marquait avec toute l'église saint Cyrille d'Alexandrie au 9 février, saints Prime et Donat (propres au diocèse) au 18 du même mois. Les sept fondateurs de l'ordre des Servites ont été fixés au 19, premier jour libre, le 11 février étant empêché.

2° Cette année 1892, l'ordo diocésain marque saint Cy-

rille d'Alexandrie au 28 janvier, saints Prime et Donat au 9 février, les saints fondateurs de l'ordre des Servites au 18 février. L'ordo diocésain est-il dans l'erreur ? Doit-on corriger cette erreur ?

3° L'office de saint Cyrille d'Alexandrie a été étendu à l'Eglise universelle. Doit-on suivre le propre du diocèse dont les leçons et la messe sont différentes de l'office concédé à l'Eglise universelle, ou non ?

R. — Ad I. Il semble qu'on ne puisse pas placer saint Cyrille le 28 janvier comme à son jour fixe. La sacrée Congrégation des Rites, consultée trois fois déjà sur ce point, a toujours répondu que ce jour devait rester libre afin que l'on put y replacer le saint Nom de Jésus dans le cas où il serait empêché par le dimanche de la Septuagésime. On peut voir sur cette matière les décrets du 5 mai 1736, n. 4044, titre 10, dub. 1 ; 7 mai 1746, n. 4181, 1 ; 31 mars 1821, n. 4581, ad 7.

Nous disons *il semble,* parce qne nous ne sommes pas certains que l'on ne puisse pas placer saint Cyrille ce jour-là. Assurément on ne peut y transférer comme à son jour fixe un saint qui tomberait auparavant ; les décrets que nous venons de citer s'y opposent expressément. Mais ici le cas est différent, parce que le 28 janvier est le jour natal de saint Cyrille d'Alexandrie. Nous n'avons pas de données suffisantes pour trancher cette difficulté. Peut-être avez-vous un indult pontifical. Dans ce cas nous serions très heureux de le voir. Vous en trouveriez le texte à la chancellerie du Patriarcat.

Ad II. Les saints martyrs Prime et Donat doivent être fixés au 9 février, parce que c'est leur jour natal.

Ad III. Quant aux sept saints Fondateurs, doivent-ils être placés au 18 ou au 19 ? Nous ne savons. Votre Ordo de 1892 les fixe au 18 février ; or vous nous dites plus haut que le 19 février est le premier jour libre. Voyez.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

Q. — Lorsqu'une personne qui a été mariée demande à contracter une nouvelle alliance, comment doit-on s'assurer de la mort du conjoint ?

R. — La réponse à cette demande se trouve dans une instruction du Saint-Office, en date du 13 mai 1868 et dont voici la traduction. Cette instruction est importante et nous croyons devoir la reproduire [1] :

INSTRUCTION DE LA SUPRÊME SACRÉE CONGRÉGATION SUR LA MANIÈRE DE PROUVER LE DÉCÈS D'UN CONJOINT

Que deux personnes seulement puissent être unies entre elles par les liens du mariage, c'est ce que nous enseigne Notre-Seigneur Jésus-Christ ; mais lorsque l'un des deux époux vient à mourir, l'autre peut licitement convoler à de secondes noces, et même à d'autres encore, conformément à la doctrine dogmatique de l'Eglise catholique.

Mais pour ce qui regarde les secondes noces et les subséquentes, comme c'est une chose qui est souvent sujette à des difficultés et à des fraudes, le Saint-Siège a pris soin, quelquefois par des Constitutions générales, mais plus souvent par des réponses relatives à des cas particuliers, que la liberté de convoler à des nouvelles noces fut accordée de telle sorte que la susdite unité de mariage ne courût aucun danger.

De là les constitutions des saints canons, par lesquelles, pour qu'il soit permis à quelqu'un de contracter une nouvelle alliance, on exige que la mort du conjoint soit constatée d'une manière certaine, comme il est dit au chapitre *Dominus de secundis nuptiis,* ou que l'on ait reçu une nouvelle certaine *(certum nuncium)* de cette mort, selon l'expression du chap. *In præsentia : De sponsalibus, et matrimoniis.* De là encore les recommandations plus explicites, qui sont renfermées dans l'instruction *Cum alias,* sanctionnée par Clément X, le 21 août 1670, et insérées dans le Bullaire romain, sur l'examen que les témoins pour les mariages à contracter doivent subir à la curie de l'Eminentissime vicaire de Rome et des autres Ordinaires ; mais surtout ce que l'on trouve dans cette Instruction, aux numéros 12 et 13.

Tout cela sans doute suffirait pleinement, si, lorsqu'il s'agit de ces causes, on pouvait toujours avoir une certitude entière et absolue de la mort de l'autre conjoint ; mais comme la chose est impossible dans un nombre presque infini de cas (d'après la sage remarque de la dite Instruction ainsi conçue : « Si cependant on ne pouvait avoir de tels témoignages, la sacrée Congrégation n'a point l'intention d'exclure les autres preuves, qui peuvent être admises d'après le droit commun, pourvu qu'elles soient légitimes et suffisantes »), il s'en suit que, dans un grand nombre de cas, les prélats ecclésiastiques, tout en s'attachant aux principes généraux déjà établis, se trouvent embarrassés pour discerner et établir les vraies et justes preuves ; en outre, par suite de l'extrême facilité avec laquelle, à notre époque, l'on peut se transporter dans les contrées les plus éloignées, il arrive que des hommes s'en vont dans presque toutes les parties de la terre, ce qui multiplie les difficultés à tel point que les recours à cette suprême Congrégation en cette matière deviennent très fréquents, non sans grave inconvénient pour les parties qui, en raison des informations et des instructions qu'il faut demander et recevoir dans ces circonstrances, doivent attendre longtemps avant de pouvoir réaliser leurs désirs.

C'est pourquoi, voulant obvier à ces nécessités, et voyant en même temps que surtout dans les missions lointaines les supérieurs ecclésiastiques sont dépourvus de moyens opportuns à l'aide desquels ils puissent se débarrasser de ces graves difficultés, cette sacrée Congrégation a trouvé bon de donner une Instruction plus détaillée dans laquelle, sans abroger en aucune manière ce qui est déjà établi, elle indiquât les règles qu'elle a coutume de suivre en pareils cas, de telle sorte que l'on pût, ou porter un jugement sans recourir au Saint-Siège, ou bien, si ce recours est nécessaire, exposer l'état de la question avec tant de lucidité que la sentence à prononcer ne souffre pas un trop long retard. C'est pourquoi :

1. Lorsqu'il est question de la mort d'un conjoint, il faut observer en premier lieu que l'argument tiré de sa seule absence quelque longue qu'elle soit (bien qu'il soit admis presque partout par les lois civiles) n'est point du tout suffisant pour une juste preuve d'après les sacrés canons. C'est pourquoi Pie VI d'heureuse mémoire écrivit, le 11 juillet 1789, à l'archevêque de Prague, que la seule absence du conjoint et son silence absolu *n'est point un argument suffisant pour prou-*

[1] Voir aussi, *Ami du Clergé* 1891, 9 avril, n° 15, page 238, Instruction adressée aux évêques d'Orient, le 28 août 1890.

ver sa mort, pas même lorsque ce conjoint absent appelé par un édit royal, ou par la voie des journaux, ne donne aucun signe de vie. *Car s'il ne comparaît pas*, dit le même pontife, *cela ne peut pas être attribué à sa mort plutôt qu'à sa contumace.*

2. Aussi, d'après la prescription des saints canons, il faut absolument rechercher avec un très grand soin un document authentique du décès, lequel doit être extrait des registres de la paroisse, ou de l'hospice ou de l'armée, ou bien encore délivré par le gouvernement civil du lieu où l'on suppose que la personne est morte, s'il ne peut l'être par l'autorité ecclésiastique.

3. Mais il est quelquefois impossible de se procurer ce document ; et dans ce cas il y aura lieu d'y suppléer par les dépositions des témoins. Or ces témoins doivent être au moins deux, assermentés, dignes de foi et déposant sur un fait qui leur est personnel ; il faut qu'ils aient connu le défunt, et qu'ils soient d'accord entre eux quant au lieu et à la cause du décès, ainsi qu'aux autres circonstances substantielles. En outre, s'ils sont proches parents du défunt, s'ils voyageaient ensemble, s'ils étaient associés pour une même industrie, ou bien compagnons d'armes, leur témoignage n'en aura que plus de valeur.

4. Cependant il arrive quelquefois qu'on ne trouve à examiner qu'un seul témoin ; et, bien que dans l'un et l'autre droit le témoignage d'un seul ne soit point admis comme preuve suffisante, néanmoins, pour que le conjoint survivant qui désire convoler à de secondes noces ne soit pas contraint de rester dans le célibat, la suprême Congrégation ne refuse point absolument en pareil cas le témoignage d'un seul, pourvu que ce témoin ait les qualités mentionnées ci-dessus, qu'on ne puisse lui opposer aucune fin de non recevoir, qu'en outre sa déposition soit appuyée par de graves moyens de droit ; et que, si l'on ne peut se procurer ces moyens extrinsèques, il soit du moins certain que dans son témoignage on ne peut rien trouver qui ne soit convenable et tout à fait vraisemblable.

5. Il peut encore arriver que des témoins entièrement dignes de foi attestent qu'à une époque non suspecte, ils ont appris la mort du conjoint par l'affirmation d'autres témoins, lesquels ne peuvent pas être soumis à l'examen, parce qu'ils sont absents ou décédés, ou pour quelqu'autre cause raisonnable ; alors les paroles ainsi recueillies, si elles sont revêtues de toutes les circonstances exposées ci-dessus, ou du moins des principales d'entre elles, seront censées suffisantes pour juger prudemment que le décès a eu lieu.

6. Mais il est prouvé par l'expérience que parfois on ne trouve aucun témoin ayant les susdites qualités. Or dans ce cas la preuve du décès pourrait encore être procurée par des conjectures, des présomptions, des indices, et toute sorte d'autres moyens recueillis avec une sollicitude pleine de soins et de prudence, de telle sorte qu'après avoir réuni ces moyens de différents côtés, après en avoir pesé la nature, de manière à constater leur valeur plus ou moins grande et leur connexion plus ou moins étroite avec la réalité du décès, un homme prudent puisse énoncer un jugement par lequel il affirmera ce décès avec une très grande probabilité ou une certitude morale. C'est pourquoi, lorsqu'il s'agit de savoir, dans chaque cas en particulier, si toutes ces conjectures réunies fournissent une juste preuve, c'est à l'estimation d'un juge prudent qu'il faut s'en rapporter ; il ne sera cependant pas inutile d'indiquer ici plusieurs sources qui peuvent offrir et donner ces divers indices, soit plus graves, soit plus légers.

7. Or il faut surtout rechercher les présomptions qui regardent la personne du prétendu défunt, et que l'on pourra sans doute se procurer facilement auprès des parents, amis, voisins et connaissances de l'un et l'autre époux. Dans leur interrogatoire on leur demandera, par exemple :

Si celui dont le décès est en question était de bonnes mœurs ; s'il vivait pieusement et religieusement ; s'il aimait son épouse ; s'il n'avait aucune raison de se tenir caché ; s'il possédait des biens assurés, ou s'il pouvait en espérer soit de la part de ses proches, soit d'un autre côté.

Si son départ s'est effectué du consentement de son épouse et de ses proches ; quels étaient alors son âge et sa santé.

S'il a écrit quelquefois et de quel lieu, et s'il a manifesté le désir de revenir le plus tôt possible, ou enfin s'il y a quelques autres indices de ce genre.

Il y a encore d'autres indices que l'on peut recueillir, selon les circonstances, en raison des diverses causes d'absence ; ainsi :

Lorsque l'absent est parti pour la guerre, il faut demander aux chefs de l'armée ce qu'ils savent à son sujet ; s'il a pris part à un combat ; s'il a été fait prisonnier ; s'il a déserté ; s'il a été mis à un poste périlleux, etc.

Si le conjoint a entrepris un voyage pour affaires de commerce, on doit rechercher si pendant ce voyage il a couru de grands dangers ; s'il est parti seul ou avec plusieurs compagnons ; si dans le pays où il s'est transporté il est survenu des guerres, des séditions, des famines et des pestes, etc., etc.

S'il s'est mis en mer, on devra examiner avec soin : de quel port il est parti ; quels étaient ses compagnons de voyage ; vers quel pays il se dirigeait ; quel était le nom du navire qui le portait ; quel était le commandant de ce navire ; s'il a fait naufrage ; si la société qui aurait assuré ce navire en a payé le prix ; en un mot, il faut peser avec soin toutes les autres circonstances qui peuvent se rencontrer.

8. La renommée accompagnée d'autres circonstances peut encore constituer une preuve de décès, mais aux conditions suivantes, à savoir : qu'elle soit affirmée au moins par deux témoins dignes de foi et assermentés, lesquels établiront par leurs dépositions la cause raisonnable de cette renommée ; ils devront dire s'ils l'ont recueillie de la plus grande et la plus saine partie de la population, s'ils croient pouvoir eux-mêmes y ajouter foi, et s'il n'est point à craindre qu'elle n'ait été formée par ceux qui pouvaient y avoir intérêt.

9. Enfin, si la chose est utile, il ne faudra point négliger de prendre des informations par la voie des journaux, en donnant aux directeurs de ces feuilles toutes les indications nécessaires relativement à la personne en question, à moins que des circonstances spéciales n'engagent, par sagesse et prudence, à agir autrement.

10. Telles sont les choses que cette sacrée Congrégation a coutume d'examiner avec soin, d'après l'opportunité des différents cas ; et, comme il s'agit d'une affaire très grave, après avoir tout pesé dans la balance de l'équité et avoir entendu les avis de plusieurs théologiens et jurisconsultes, elle prononce enfin son jugement sur la question de savoir : si le décès dont il s'agit est suffisamment constaté, et si rien ne s'oppose à ce que l'on permette au suppliant de convoler à de nouvelles noces.

11. Dans tout ce qui précède les prélats eclcésiastiques pourront trouver la marche à suivre en ces sortes de jugements. Mais si, nonobstant les règles qui viennent d'être tracées, l'affaire leur paraît encore douteuse et entourée de difficultés, ils devront recourir au Saint-Siège, en ayant soin de transmettre en même temps toutes les pièces du dossier, ou du moins d'en faire un exact exposé.

Comme on le voit, les Saint-Siège en cette matière suit une ligne de conduite qui s'éloigne également d'une trop grande condescendance et d'une excessive sévérité. Ce qu'il demande régulièrement, ce sont des preuves authentiques et incontestables du décès en question ; mais, à défaut de certitude absolue, il se contente de cette très

grande probabilité que l'on appelle certitude morale ; et cela, pour ne pas condamner à une continence perpétuelle une personne qui ne pourrait pas fournir une démonstration évidente de la mort de son conjoint.

Mais cette certitude morale doit être établie par un jugement émané d'un supérieur ecclésiastique, c'est-à-dire d'un évêque, d'un vicaire capitulaire, d'un vicaire apostolique, etc. Un curé ne pourrait donc procéder de lui-même à un second mariage que si la mort du premier conjoint était constatée par un acte authentique. Et même le Saint-Siège se réserve de prononcer dans les cas les plus embarrassants.

Ici se présente une difficulté. Puisque la certitude morale ou la très grande probabilité du décès d'un conjoint peut suffire aux juges ecclésiastiques pour permettre à une épouse de convoler à de secondes noces, ne pourrait-il pas arriver qu'un époux que l'on croyait mort reparaisse au bout d'un certain temps, quand un nouveau mariage aura été contracté ? Que dire et que faire en ce cas-là ?

D'abord il faudrait dire que le jugement ecclésiastique, s'il repose sur les bases qui viennent d'être énoncées, ne saurait être taxé d'imprudence. De deux maux l'Eglise choisit le moindre. En permettant un second mariage quand il n'y a que la certitude morale du décès, elle ne s'expose qu'à un péril très léger de concourir à un adultère matériel ; cela pourra peut-être arriver une fois sur mille ; tandis qu'en refusant de bénir une seconde alliance toutes les fois que la certitude absolue du décès ferait défaut, elle s'exposerait à occasionner de nombreux concubinages scandaleux.

Voilà ce qu'il faut dire, pour justifier la discipline de l'Eglise sur le point qui nous occupe. Et maintenant ce qu'il faudrait faire, si par hasard un prétendu défunt venait à reparaître, ce serait de déclarer nul le second mariage et de séparer les derniers conjoints, tout en reconnaissant la légitimité des enfants issus de cette union, à cause de la bonne foi des parents. Ce serait là sans doute un grave inconvénient. Mais, comme une pareille extrémité arrivera bien rarement, il est permis d'y attacher moins d'importance qu'à ce veuvage forcé et dangereux qu'une autre ligne de conduite aurait souvent pour résultat.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Une commune peut-elle être autorisée légalement à exproprier une partie des terrains dépendant d'une école libre, et cela, pour agrandir le local d'une école publique ?

R. — Certainement, il peut en être ainsi. Une propriété privée, quelle qu'elle soit, peut être expropriée pour cause d'utilité publique. Or, les écoles communales sont juridiquement d'intérêt public à l'égal des routes, des édifices, lavoirs, marchés, etc., tandis que les écoles libres ne représentent, toujours aux yeux de la loi, qu'un intérêt privé ; d'où il suit que leurs terrains se trouvent exactement dans les mêmes conditions que les champs, bois, jardins et maisons appartenant aux individus.

Toutefois, les propriétaires ne sont pas sans garanties vis-à-vis de la commune qui réclame une expropriation. Ces garanties se trouvent dans l'ensemble des formalités que la loi a prescrites pour arriver à l'expropriation : formalités assez nombreuses pour empêcher les vexations et les projets arbitraires des municipalités.

D'abord, il s'agit de prouver qu'il y a utilité publique, et cette preuve doit être fournie par une enquête soumise elle-même à des formes nombreuses fixées par l'ordonnance du 23 août 1835.

Dans cette enquête, tous les habitants et tous les intéressés sont admis à formuler leurs objections et leurs observations. Le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur l'enquête, et c'est sur cette enquête, sur cet avis, sur l'avis du commissaire enquêteur que le gouvernement porte un décret prononçant la déclaration d'utilité publique.

A la suite de ce décret, il y a une nouvelle enquête dans la commune pour déterminer les parcelles à exproprier ; nouvel avis du Conseil municipal sur ce point, et, finalement, un arrêté préfectoral de cessibilité rendu en conseil de préfecture et désignant définitivement les terrains à acquérir.

Tout cela demande du temps et permet quelquefois aux passions de se calmer, quand elles sont en jeu ; mais cela n'empêchera jamais une iniquité de se commettre, quand elle est voulue d'avance, par une municipalité hostile à l'enseignement libre et chrétien. Il ne faut pas, d'ailleurs, oublier, qu'en l'espèce, il est dû une indemnité à l'exproprié et que cette indemnité doit être payée d'avance.

Q. — Votre estimable revue répond d'une façon si satisfaisante et si péremptoire à toutes les consultations, que je n'hésite pas à lui demander un nouveau service.

Voici le cas :

Un de mes parents lègue en mourant à la fabrique, par l'intermédiaire de son légataire universel, une prairie, à charge de faire dire chaque année un certain nombre de messes. D'après les réglements administratifs en vigueur, l'Etat n'autorise la fabrique à accepter le legs qu'à la condition de vendre la prairie et d'en placer le produit en rentes sur l'Etat. La fabrique, considérant 1° que les intentions du donateur sont mieux assurées par la possession de ce bien-fonds ; 2° que le revenu en est ainsi plus considérable et partant plus avantageux pour elle, a déjà, par deux fois, refusé de vendre sans avoir pu obtenir l'autorisation d'accepter le legs tel quel.

Connaîtriez-vous un moyen de tourner la difficulté ?

Voici ce que nous proposons à la fabrique, et dans cela, nous n'avons évidemment en vue que son intérêt, car, pour nous, il n'en résultera que des charges.

Nous engageons la fabrique à refuser le legs, et, de notre côté, conservant la propriété de la prairie, nous en servirons la rente à la fabrique jusqu'à ce qu'une législation moins draconienne nous permette de régulariser les choses, en rendant la fabrique propriétaire du terrain.

Nous n'avons pu faire valoir la raison d'intérêt public, car le terrain en question est assez éloigné de l'église et de la cure.

R. — Aucune loi, aucune disposition réglementaire n'oblige l'Etat à poser la condition dont il s'agit, savoir que la prairie sera vendue, et son prix placé en rentes sur l'Etat. On ne peut pas le forcer non plus à autoriser l'acceptation de la manière que la fabrique désire; car il demeure toujours maître de ses actes. Nous ne connaissons aucun moyen d'amener le gouvernement à faire ce qu'il ne veut pas; mais, à son tour, un testateur est libre de dicter les conditions auxquelles il soumet sa libéralité.

Nous pensons que notre correspondant peut recourir à l'expédient dont il parle. Un legs qu'une fabrique n'est pas autorisée à accepter devient libre. Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que les héritiers disposent de ce legs comme ils l'entendent, en se rapprochant, le plus possible, de la volonté du testateur. Nous n'avons pas besoin de faire ressortir ce qu'il y a d'odieux et de pitoyable dans la conduite du gouvernement en cette circonstance. Il montre un peu trop le bout de l'oreille; il n'agirait pas de la sorte s'il était plus préoccupé d'exécuter les dernières volontés d'un mourant que d'encaisser quelques sommes de plus à son profit.

Q. — Lorsque les formalités civiles du mariage sont accomplies à la mairie, si l'époux refuse de se rendre à l'église pour le sacrement :

1° Peut-il contraindre l'autre partie à le suivre à son domicile?

2° Peut-on obtenir devant les tribunaux la nullité de ce mariage?

3° Y a-t-il des décisions sur cette matière et sur ce cas?

4° Si, après une certaine résistance, la jeune fille a cédé aux exigences de l'époux et aux sollicitations de l'entourage, et qu'après huit jours de cohabitation, elle ait obtenu le consentement de se présenter à l'église, quelle doit être la conduite du curé?

Peut-il admettre au sacrement ces pécheurs publics, après les avoir confessés, sans autre réparation du scandale donné?

R. — Le refus par l'un des époux de procéder à la célébration du mariage, réclamé par son conjoint, peut constituer une injure grave de nature à faire prononcer la séparation de corps. Et cela, alors même que cette réclamation ne se produirait qu'après un grand nombre d'années. Ainsi décidé par un arrêt de la Cour impériale d'Angers, dans les circonstances suivantes :

En 1813, le sieur L. et la demoiselle L. se marièrent devant l'officier de l'Etat civil de la commune de G. Il ne fut pas procédé à la célébration religieuse du mariage, et les deux époux vécurent séparés de fait et complètement étrangers l'un à l'autre. Cependant, en 1858, la dame L. devenue infirme et pauvre, voulut se réunir à son mari. Elle fit, en conséquence, sommation à ce dernier de la recevoir au domicile conjugal, après toutefois qu'il aurait été procédé au mariage religieux. L. déclara consentir à recevoir sa femme, mais il se refusa à la célébration religieuse du mariage, qui, disait-il, à l'âge auquel étaient arrivés les époux serait sans but et ne constituerait qu'une profanation. La dame L. voyant dans ce refus une injure grave, à raison de ce que la cohabitation, sans la bénédiction nuptiale, serait pour elle un état honteux et criminel, a formé contre son mari une demande en séparation de corps. Cette demande a été rejetée par le tribunal de Mayenne qui en était saisi. Sur l'appel, la Cour impériale d'Angers a rendu un arrêt qui consacre les propositions que nous avons énoncées en commençant.

Cet arrêt, conforme aux sentiments de plusieurs jurisconsultes distingués, notamment de M. Marcadé, est important à connaître. MM. les curés peuvent s'en servir utilement, dans certaines circonstances, pour empêcher ce qu'on appelle un mariage civil, et qui n'est, en résumé, suivant l'expression de l'immortel Pie IX, qu'un concubinage légal. Une femme chrétienne et qui se respecte peut donc toujours obliger son conjoint civil à faire bénir leur union par l'Eglise.

Arrêt de la Cour impériale d'Angers du 29 janvier 1859.

La Cour,

Considérant qu'à l'audience de la Cour en présence de L., il a été hautement déclaré en son nom qu'il se refusait formellement et qu'il se refuserait toujours à la célébration du mariage religieux réclamé par sa femme;

Considérant que, par de telles prétentions, L. méconnaît les obligations et devoirs que lui impose l'article 214 du Code Napoléon;

Qu'il refuse, en y mettant des conditions inadmissibles, de recevoir sa femme au domicile conjugal, et porte en même temps atteinte à sa dignité de femme et à sa liberté de conscience;

Que c'est la placer entre la misère, résultat d'un abandon qui n'a duré que trop longtemps, et l'acceptation d'une position pire encore, la cohabitation sans mariage religieux, que repousse la conscience et le sentiment de ses devoirs comme femme attachée à sa religion;

Considérant que le refus persistant de L., cette alternative, à la fois outrageante et inacceptable, constitue une injure grave de nature à entraîner la séparation; qu'on ne saurait admettre avec les premiers juges que la prétention de la dame L. est tardive; que les droits et devoirs du mariage sont imprescriptibles, et qu'il n'est jamais trop tard pour demander et obtenir la réparation d'un tort ou d'une faute qui y porteraient atteinte;

Considérant encore qu'il est impossible d'accueillir, comme l'ont fait les premiers juges, les appréciations de L. quant au mariage religieux demandé par sa femme, et qu'il refuse, parce qu'il le considère désormais comme sans but et comme une profanation; que l'on doit voir, au contraire, dans l'expression de pareils sentiments un outrage de plus et une aggravation de l'injure, puisque la loi civile admet et que la religion consacre le mariage, quelqu'avancé que soit l'âge des contractants; que, loin